

Canton de Berne : nouveau forfait pour l'entretien des personnes admises à titre provisoire

En mai 2020, le Conseil-exécutif du Canton de Berne a modifié l'art. 8 al. 4 de l'Ordonnance sur l'aide sociale (OASoc) réduisant d'environ 30% le forfait pour l'entretien des personnes admises provisoirement en Suisse (permis F-étrangers). Cette modification est entrée en vigueur le 1er janvier 2021.

Dans le courant de l'été 2022, le Tribunal administratif du canton de Berne a dû se prononcer sur plusieurs recours de bénéficiaires de l'aide sociale concernés par cette mesure. Pour les personnes séjournant en Suisse depuis 10 ans ou plus, la Cour cantonale a considéré cette nouvelle norme contraire au principe de l'égalité de traitement. En effet, si le Tribunal administratif a trouvé parfaitement admissible, sous l'angle de l'égalité de traitement, d'accorder un forfait d'entretien moindre aux bénéficiaires d'un permis F, il a cependant estimé que la réduction de 30% du forfait pour l'entretien n'est pas justifiable. Toutefois, il n'a pas cassé les décisions litigieuses, mais a décidé de faire exceptionnellement office de législateur.

Dans sa réglementation de substitution, le Tribunal administratif a donc prévu une diminution du forfait pour l'entretien de 15% pour les personnes au bénéfice d'une permis F depuis 10 ans ou plus (la réduction de 30% restant applicable aux personnes admises à titre provisoire depuis moins de 10 ans en Suisse). Un des arrêts publiés par la Cour cantonale a fait l'objet d'un [dossier de veille](#) de l'ARTIAS .

Sans surprise, début décembre 2022, le Conseil-exécutif du Canton de Berne a repris à son compte cette réglementation de remplacement provisoire et a modifié l'Ordonnance sur l'aide sociale en conséquence. Les modifications vont entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et les services sociaux auront jusqu'au 1^{er} avril 2023 pour recalculer le budget de l'aide sociale en faveur des personnes concernées.

> Autres éclairages sur notre thème [Migrations >> En général](#)